

C-445

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(security certificates and special advocates)

FIRST READING, SEPTEMBER 29, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. SIKSAY

C-445

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (certificats de sécurité et avocats spéciaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 29 SEPTEMBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. SIKSAY

SUMMARY

This enactment repeals the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* that relate to security certificates and special advocates.

SOMMAIRE

Le texte abroge les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* relatives aux certificats de sécurité et aux avocats spéciaux.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-445

PROJET DE LOI C-445

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (security certificates and special advocates)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificats de sécurité et avocats spéciaux)

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

1. Subsection 4(1.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is repealed.

1. Le paragraphe 4(1.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est abrogé.

2. Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tabling and referral of proposed regulations

(2) The Minister shall cause a copy of each proposed regulation made under sections 17, 32, 53, 61, 102, 116, 150 and 150.1 to be laid 10 before each House of Parliament, and each House shall refer the proposed regulation to the appropriate Committee of that House.

(2) Le ministre fait déposer tout projet de règlement pris au titre des articles 17, 32, 53, 10 61, 102, 116, 150 et 150.1 devant chaque chambre du Parlement; celle-ci renvoie le projet à son comité compétent.

Dépôt et renvoi des projets de règlement

3. Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 6(3) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may not delegate the ability to make determinations under subsection 34(2) or 35(2) or paragraph 37(2)(a).

(3) Ne peut toutefois être déléguée la prise de 10 décision au titre des dispositions suivantes: 34(2), 35(2) et 37(2)a).

Restriction

4. The heading before section 76 and 20 sections 76 to 87.2 of the Act are repealed.

4. L'intertitre précédant l'article 76 et les 20 articles 76 à 87.2 de la même loi sont abrogés.

5. (1) Subsection 112(1) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 112(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for protection

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in 25 accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force.

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la 25 protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet.

Demande de protection

(2) Paragraph 112(3)(d) of the Act is repealed.

6. Paragraph 166(f) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 112(3)d) de la même loi est abrogé.

6. L'alinéa 166f) de la même loi est abrogé.